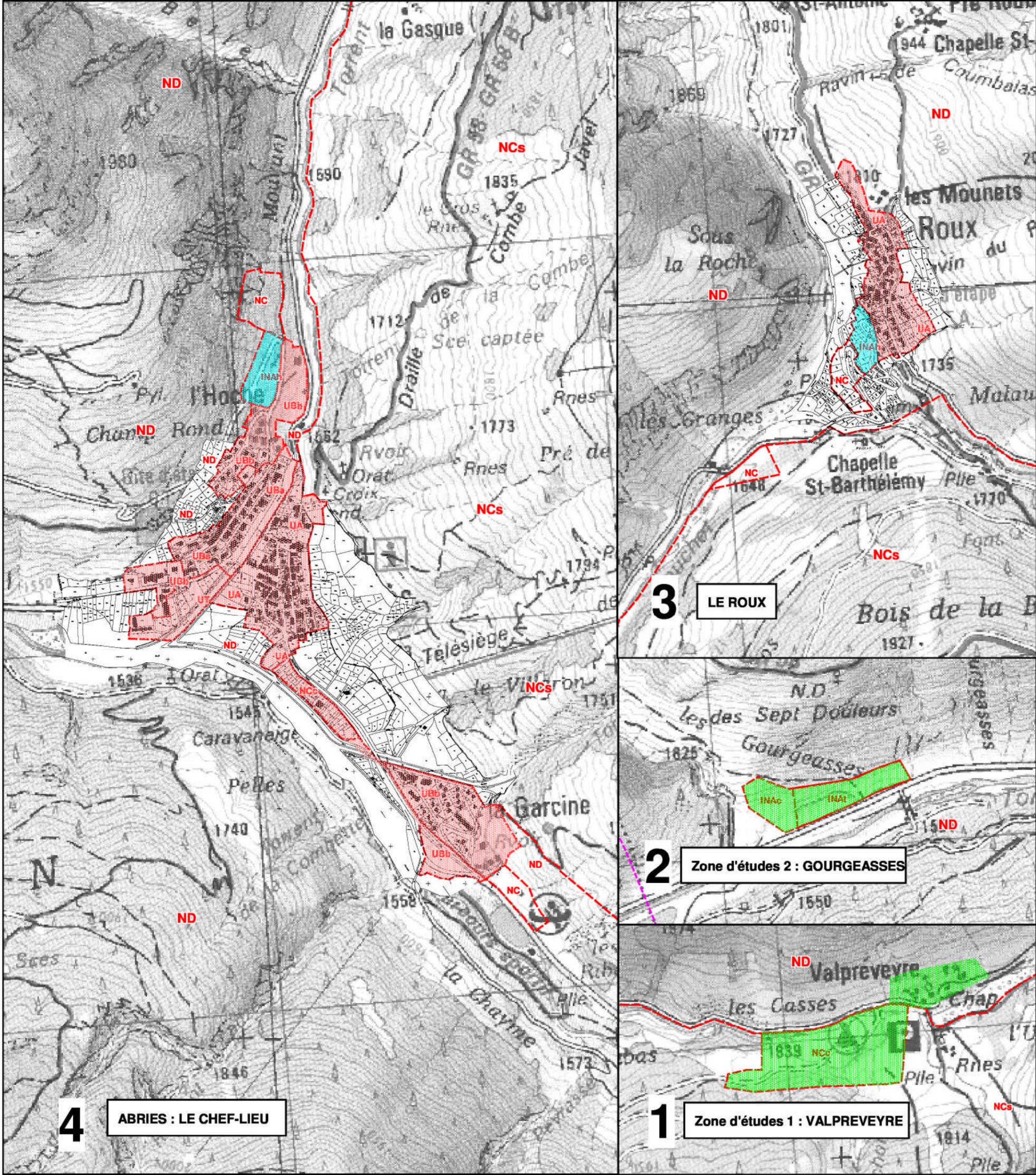


Annexe N° 1 :

- Plans des réseaux de transferts / Zonages

- 1.1. Ceillac
- 1.2. Moline et Saint-Véran
- 1.3 Abriès Ristolas
- 1.4. Aiguilles – Arvieux – Château Ville Vieille.

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Annexe N°1 Zonages	



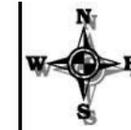
LEGENDE

- Zones d'assainissement collectif existantes
- Zones d'assainissement collectif futures à la charge de l'aménageur
- Zones d'assainissement non collectif

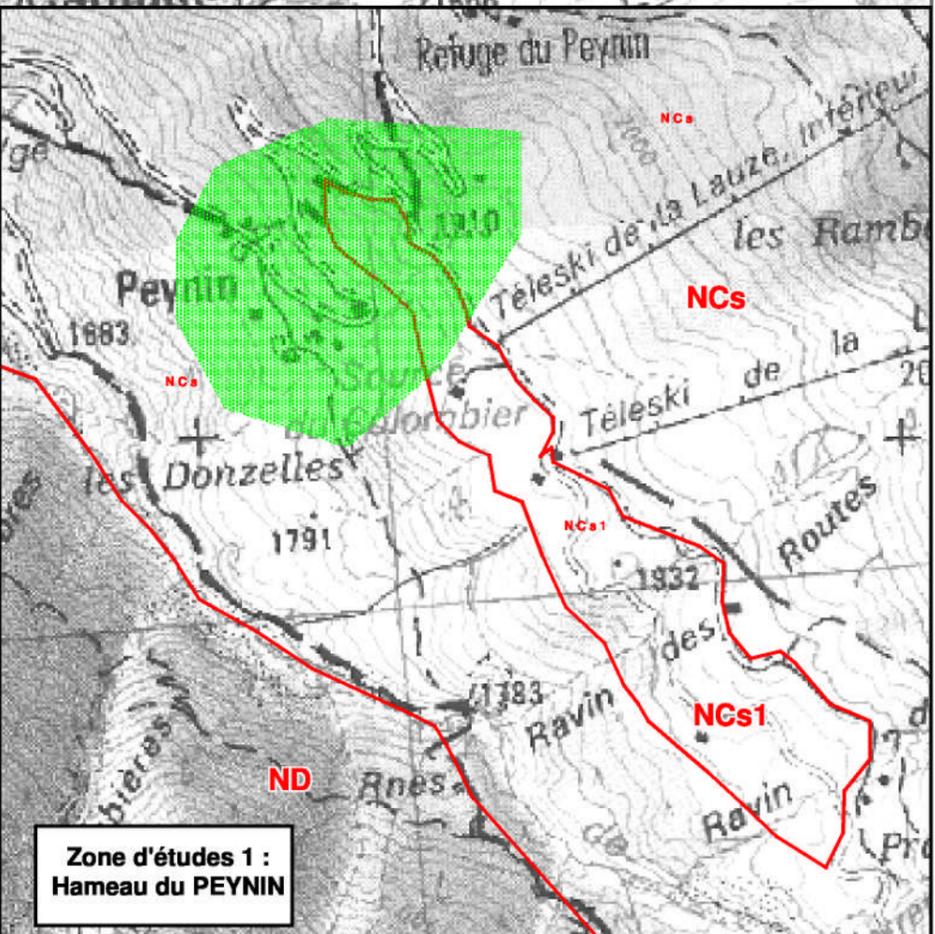
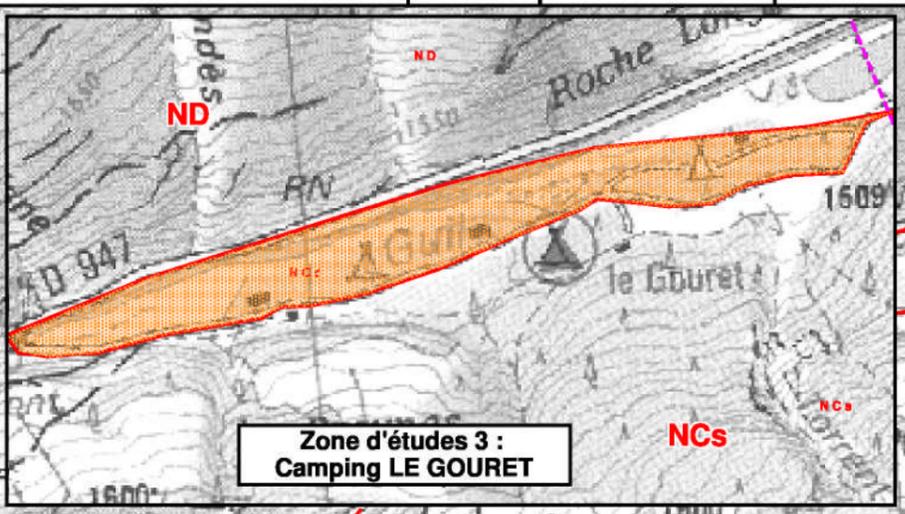
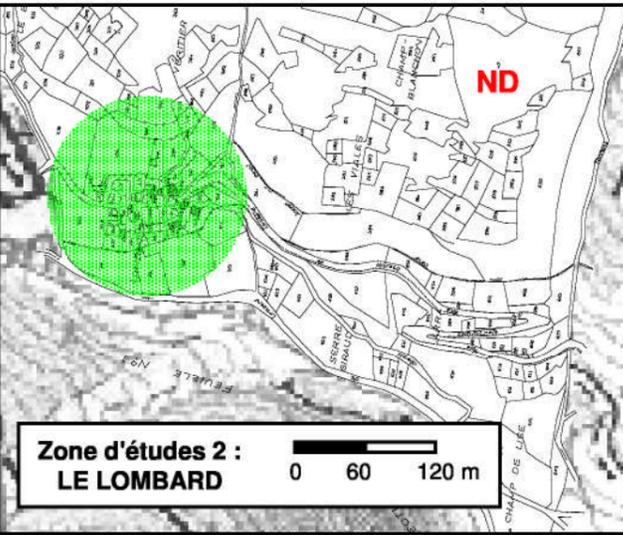
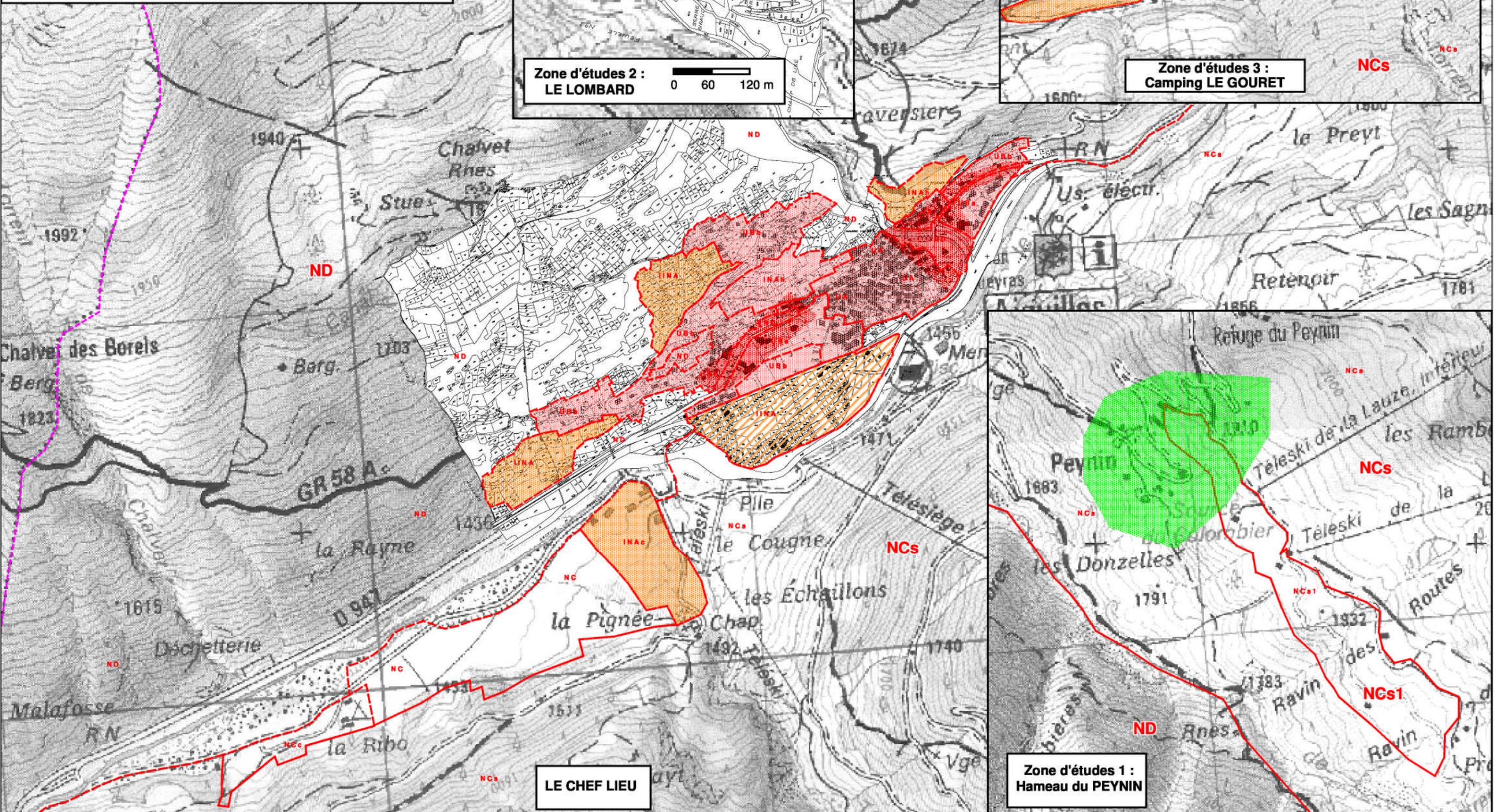
- 1- Valprévèyre (situé à l'est du Roux)
- 2- Les Gourgeasses (situé à l'ouest du village)
- 3- Le Roux (situé au nord du village)
- 4- Le Chef-Lieu

CARTE DE ZONAGE

Schéma Directeur d'Assainissement Parc Naturel Régional du Queyras Commune d'AIGUILLES



-  Zones d'assainissement collectif existantes
-  Zones d'assainissement collectif futures à la charge de l'aménageur
-  Zones d'assainissement collectif futures sous réserve de protection hydraulique, à la charge de l'aménageur
-  Zones d'assainissement non collectif



PROPOSITION DE CARTE DE ZONAGE

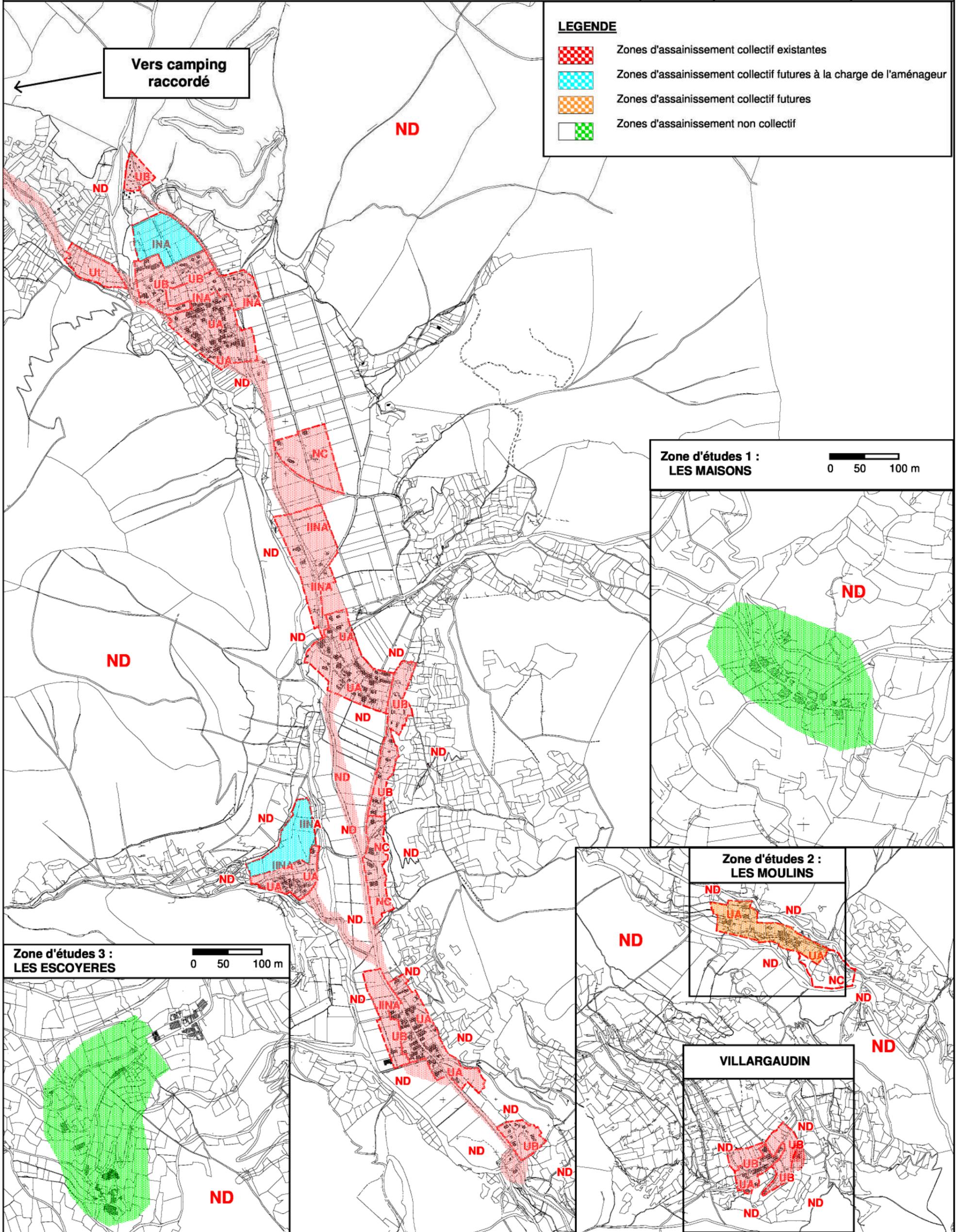
Schéma Directeur d'Assainissement Parc Naturel Régional du Queyras Commune d'ARVIEUX



Fond de plan :
cadastre

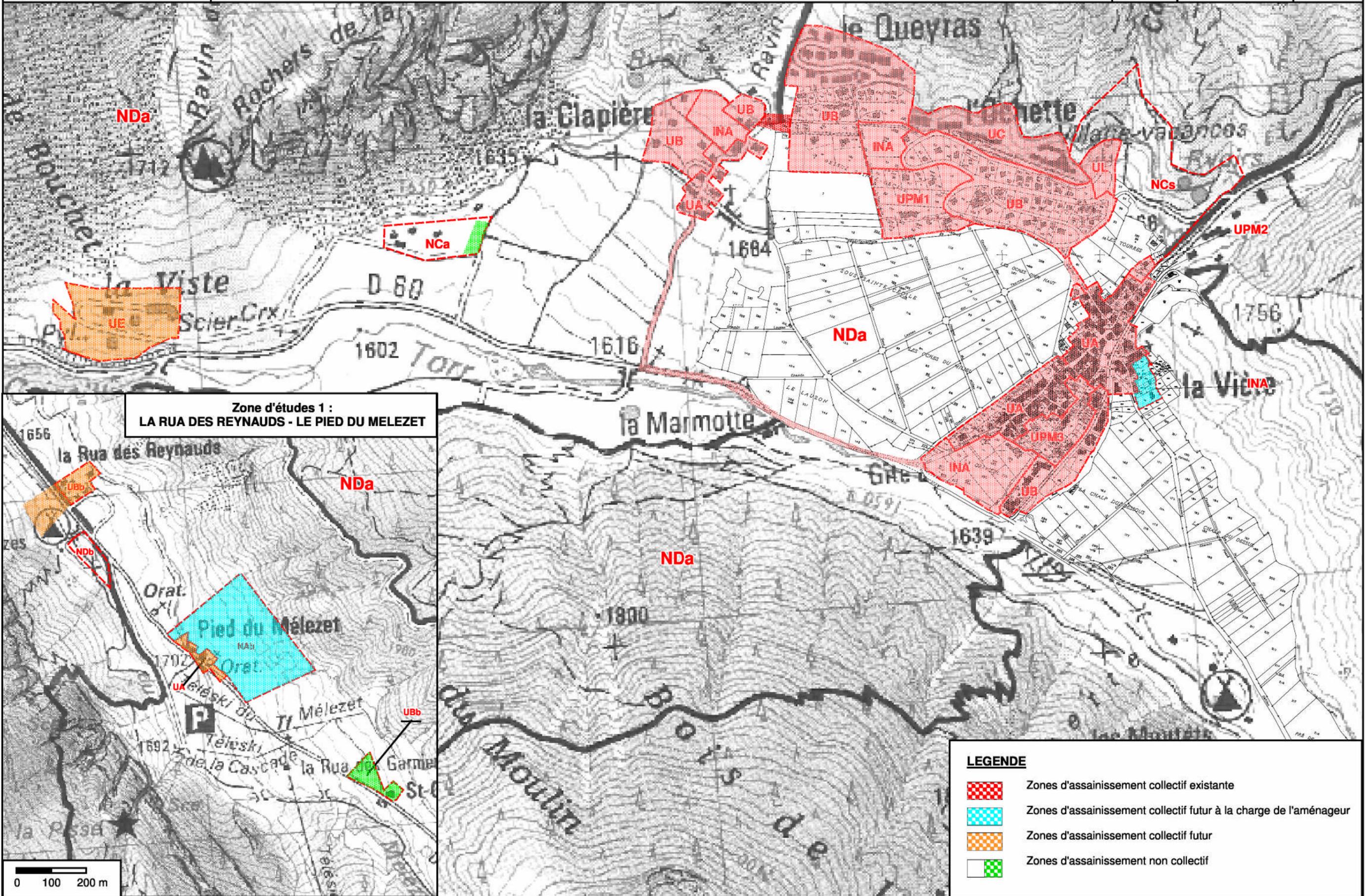
0 120 240 m

5



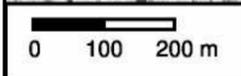
PROPOSITION DE CARTE DE ZONAGE

Schéma Directeur d'Assainissement Parc Naturel Régional du Queyras Commune de CEILLAC



LEGENDE

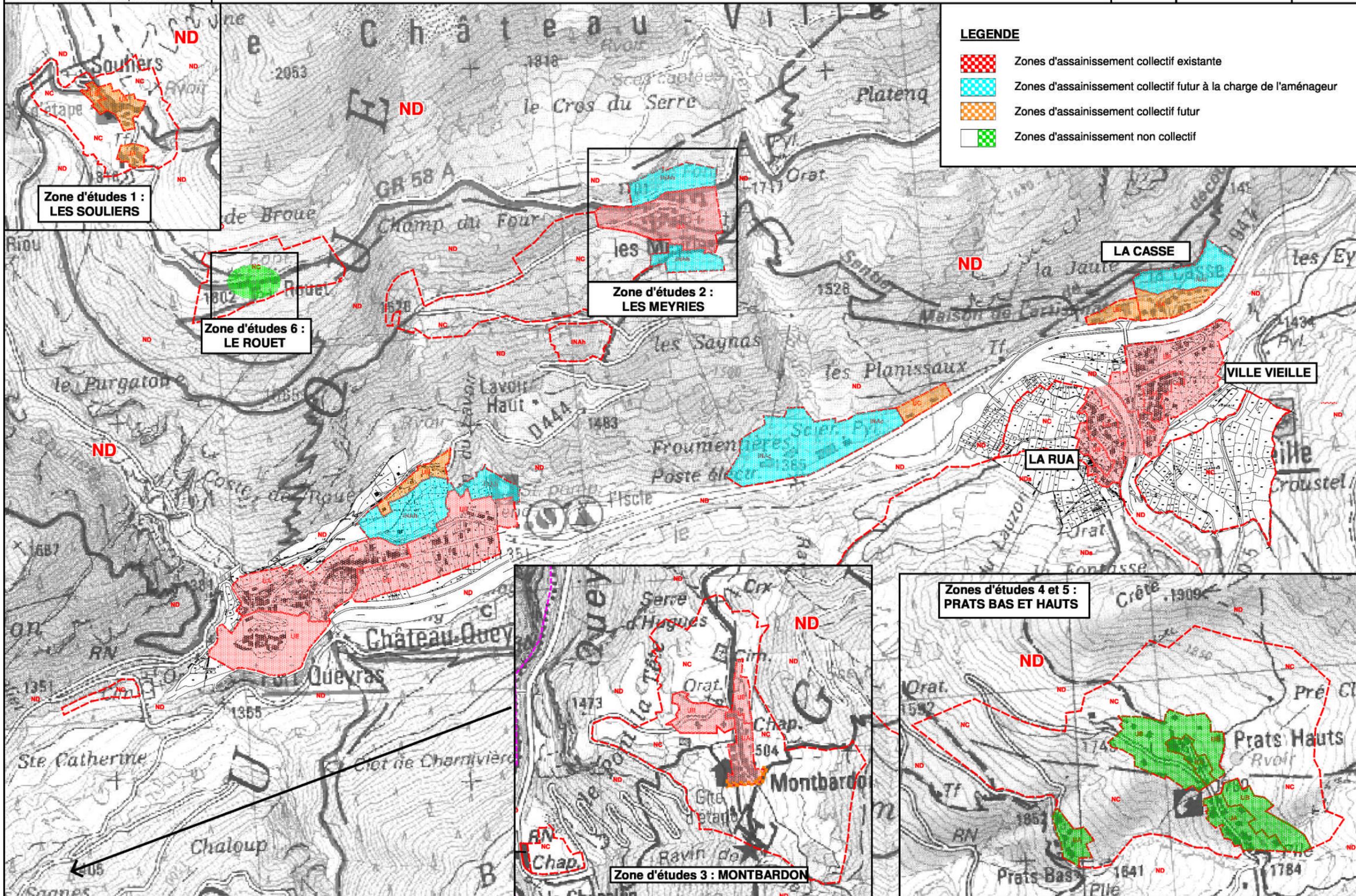
-  Zones d'assainissement collectif existante
-  Zones d'assainissement collectif futur à la charge de l'aménageur
-  Zones d'assainissement collectif futur
-  Zones d'assainissement non collectif



PROPOSITION DE CARTE DE ZONAGE

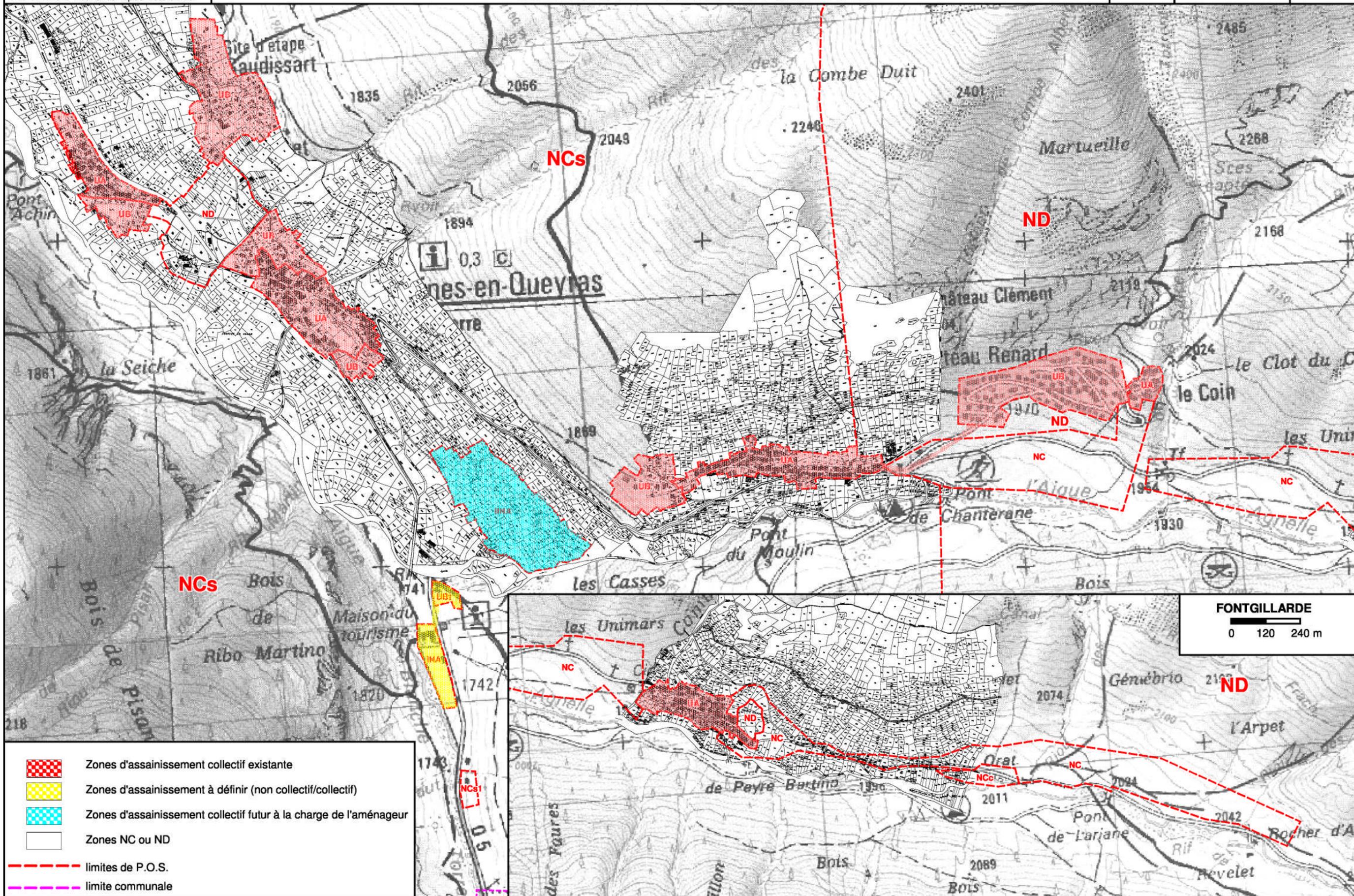
Schéma Directeur d'Assainissement Parc Naturel Régional du Queyras

Commune de CHATEAU VILLE-VIEILLE



POS ET ZONES D'ETUDES

Schéma Directeur d'Assainissement Parc Naturel Régional du Queyras Commune de MOLINES EN QUEYRAS

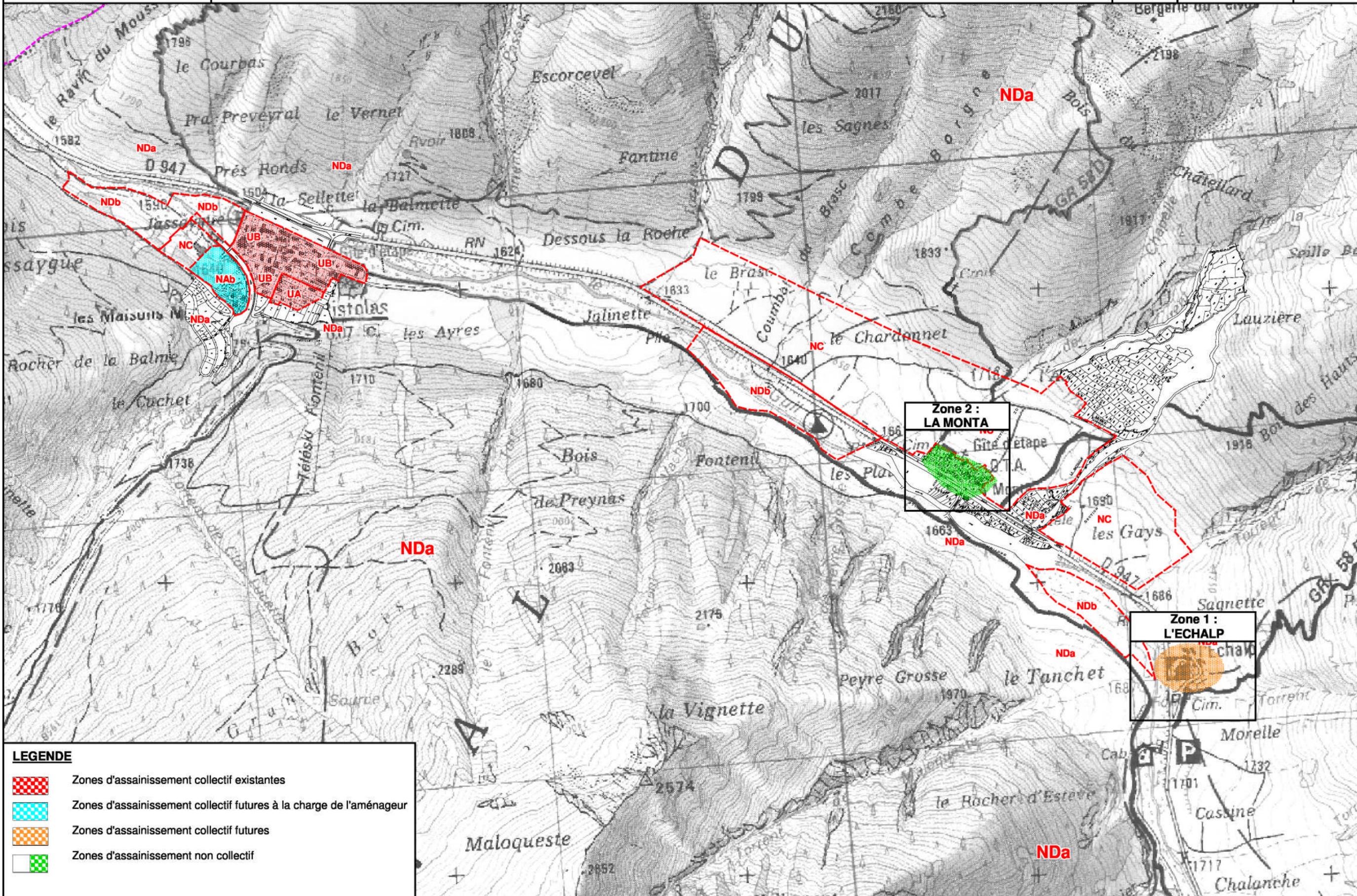
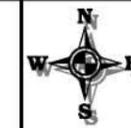


-  Zones d'assainissement collectif existante
-  Zones d'assainissement à définir (non collectif/collectif)
-  Zones d'assainissement collectif futur à la charge de l'aménageur
-  Zones NC ou ND

-  limites de P.O.S.
-  limite communale

CARTE DE ZONAGE

Schéma Directeur d'Assainissement Parc Naturel Régional du Queyras Commune de RISTOLAS



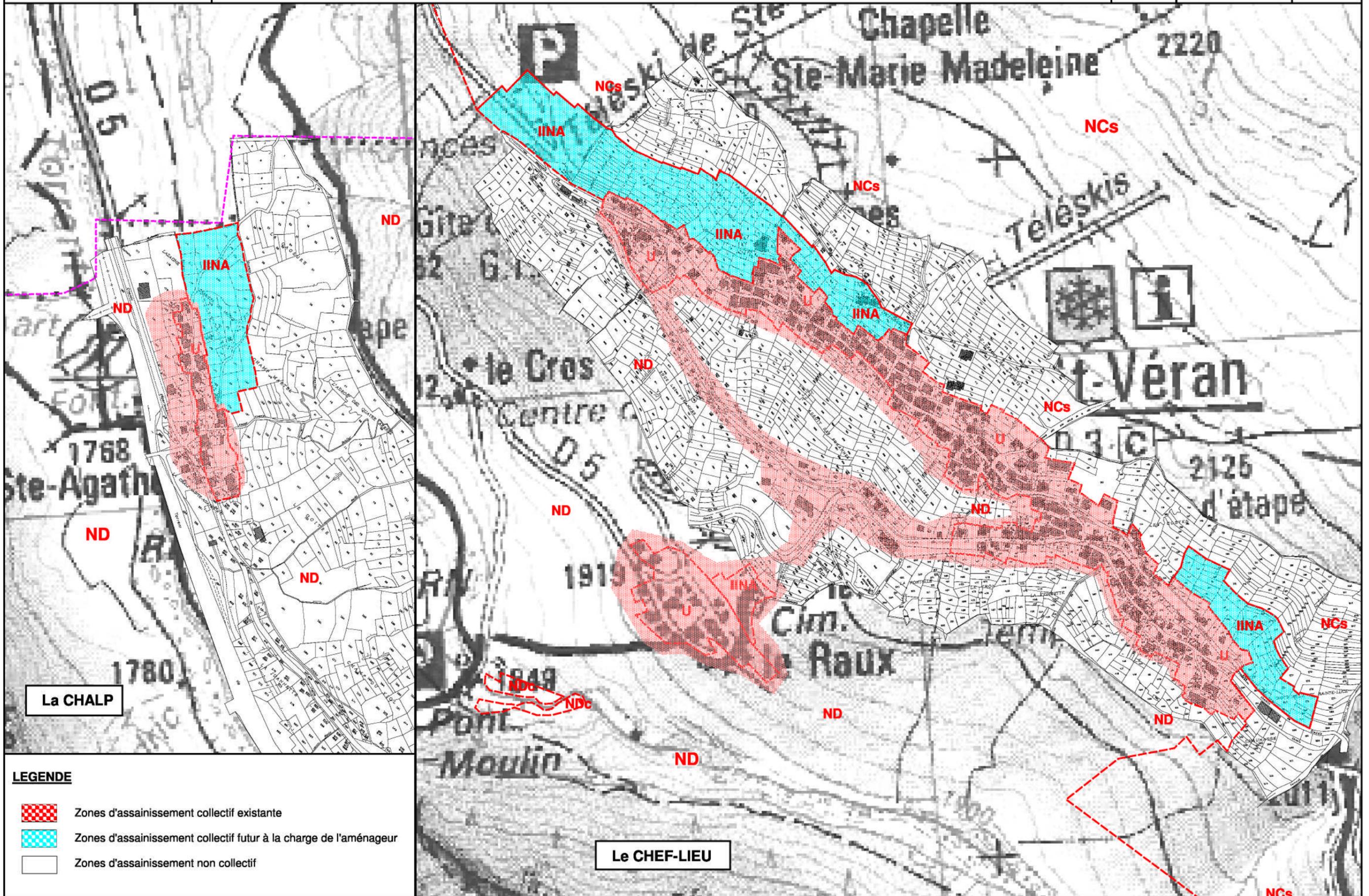
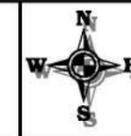
LEGENDE

	Zones d'assainissement collectif existantes
	Zones d'assainissement collectif futures à la charge de l'aménageur
	Zones d'assainissement collectif futures
	Zones d'assainissement non collectif

CARTE DE ZONAGE

Schéma Directeur d'Assainissement Parc Naturel Régional du Queyras

Commune de SAINT VERAN



Annexe N° 2 :

- Imprimé de demande de branchement (Modèle)

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008 Demande de branchement (modèle)	Annexe N°2	

**DEMANDE DE RACCORDEMENT
AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT INTERCOMMUNAL DU QUEYRAS**

Demander :

Nom Prénoms ou raison sociale :

Commune de :

Rue ou lieu-dit :

Références cadastrales (Section et N° parcelle) :

(Partie réservée au Service)

N° de dossier :

Date de réception de la demande :

Demande constatée conforme le :

Devis / convention transmis(e) le :

Devis / convention retourné (e) le :

Décision du service :

Rejet

Accordée jusqu'au (date) :

Convention spéciale de déversement en date du :

A Aiguilles le :

Le responsable du service : *(Nom et signature)*

PROJET ET EXECUTION

Auteur du projet de l'installation Entreprise (Raison sociale et cachet, adresse, personne à contacter), particulier.

.....

Nature du projet :

Le projet concerne :

- Le raccordement d'un bâtiment existant.
- L'extension ou la transformation d'un bâtiment existant
- Une construction nouvelle.

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Annexe N°2	
	Demande de branchement (modèle)		

UTILISATION ET BESOINS EN EAU			
<input type="checkbox"/> Habitation :			
Origine des besoins		Caractéristiques des installations	
<input type="checkbox"/> Appartements :	Type Appartement	Nbre	Nbre salles d'eau/appart
	T1		
	T2		
	T3		
	T4		
T5 et plus			
<input type="checkbox"/> Autres équipements	Nbe d'unités de raccordement		Débit instantané (en litres/secondes) ou capacité (en m3)
<input type="checkbox"/> Robinet de jardin	<input type="checkbox"/> Existante	<input type="checkbox"/> Nouvelle	
<input type="checkbox"/> Robinet de garage	<input type="checkbox"/> Existante	<input type="checkbox"/> Nouvelle	
<input type="checkbox"/> Bassin ou piscine	<input type="checkbox"/> Existante	<input type="checkbox"/> Nouvelle	
<input type="checkbox"/> Artisanat/Industrie :			
Origine des besoins		Nbe d'unités de raccordement	
<input type="checkbox"/> Poste d'extinction	<input type="checkbox"/> Existant	<input type="checkbox"/> Nouveau	Max :
<input type="checkbox"/> Installation d'arrosage	<input type="checkbox"/> Existante	<input type="checkbox"/> Nouvelle	Max :
<input type="checkbox"/> Poste de puisage	<input type="checkbox"/> Existant	<input type="checkbox"/> Nouveau	Max :
<input type="checkbox"/> Installations spéciales :			
Origine des besoins		Nbe d'unités de raccordement	
<input type="checkbox"/> Abreuvoir automatique gros bétail	<input type="checkbox"/> Existant	<input type="checkbox"/> Nouveau	Débit instantané (en litres/secondes)
<input type="checkbox"/> Machine à traire	<input type="checkbox"/> Existante	<input type="checkbox"/> Nouvelle	
<input type="checkbox"/> Bassin ou piscine	<input type="checkbox"/> Existant	<input type="checkbox"/> Nouveau	
<input type="checkbox"/> Fontaine	<input type="checkbox"/> Existant	<input type="checkbox"/> Nouveau	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Existante	<input type="checkbox"/> Nouvelle	
Totaux	Existants	Nouveaux	Débit:

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Annexe N°2	
	Demande de branchement (modèle)		

CARACTERISTIQUES DU RACCORDEMENT

Conduite principale d'évacuation :

- Nouvelle Réseau de collecte
 Existante Réseau de transfert

Distance façade du bâtiment/conduite :mètres

Conduite de branchement de l'immeuble (conduite privée) :

- Existante
 Nouvelle
 A modifier

Diamètre :

Matériel :

Droit de passage nécessaire Oui (joindre copie) Non

Dimension de la fouille selon plan de situation (en mètres) :

- Longueur,
- largeur
- profondeur

Conduites existantes connues dans le périmètre de 10 m depuis la fouille :

- Aucune Electricité Eau Autre

REMARQUES

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Annexe N°2	
	Demande de branchement (modèle)		

Déclaration d'installation

Je soussigné atteste que la déclaration d'installation figurant ci-dessus comprend tous les logements et installations de l'immeuble à raccorder, dont également les équipements existants éventuels.

A :

Le : *(date de la demande)*

Le/la requérant(e) : *(Nom et signature)*

Autorisation de raccordement au réseau :

(Partie réservée au service)

L'autorisation requise pour le raccordement au réseau d'eau est octroyée aux conditions suivantes :

Réseau de collecte communal :

Les conditions de raccordement sont spécifiées par le règlement communal.

Réseau de transfert intercommunal :

- Point de raccordement :

Le point du raccordement est désigné par le service intercommunal d'assainissement. Il se situe au niveau du regard de branchement qui est fourni et installée par ses soins aux frais du requérant.

Conduite de branchement d'immeuble :

La conduite de raccordement d'immeuble située entre le dispositif étanche agréé (Article 13 du règlement du service public d'assainissement du Queyras) et le regard de branchement au réseau est posée aux frais du requérant par un entrepreneur (tel que défini ci-après) intervenant sous la maîtrise d'œuvre de la Communauté de communes du Queyras

Matériau (nature) :

Diamètre (en mm) :

Profondeur (en m) :

- Entrepreneur :

Tous les travaux sont réalisés par un entrepreneur agissant au service de la Communauté de communes du Queyras ou bénéficiant d'une autorisation de l'autorité délibérante (convention avec le maître d'ouvrage).

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Annexe N°2	
	Demande de branchement (modèle)		

- Modifications de la consistance des installations :

Toute modification des installations déclarées survenant au cours de l'exécution doit être communiquée avec la déclaration d'achèvement.

- Annonce d'achèvement :

Après exécution du raccordement et dès la mise en service des installations, un exemplaire de la présente autorisation sera retourné spontanément aux services de la Communauté de communes du Queyras accompagné de l'annonce d'achèvement valant demande de certificat d'agrément des installations sanitaires.

Durée de validité :

La présente autorisation est valable jusqu'à la date figurant en page de garde du document ; date au-delà de laquelle elle devra être renouvelée.



Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008 Demande de branchement (modèle)	Annexe N°2	

Annonce d'achèvement

- Valant demande de certificat d'agrément des installations sanitaires-

Autorisation N :

En date du :

Modifications par rapport à la déclaration d'installation.

Les modifications portent sur la (les) partie(s) suivante(s) :

(Cocher les cases correspondantes)

Habitation Artisanat/Industrie Installations spéciales

UTILISATION ET BESOINS EN EAU

Habitation :

Origine des besoins	Caractéristiques des installations		
	Type Appartement	Nbre (Prévu/réalisé)	Nbre salles d'eau/appart (Prévu/réalisé)
<input type="checkbox"/> Appartements :	T1		
	T2		
	T3		
	T4		
	T5 et plus		
<input type="checkbox"/> Autres équipements	Nbre d'unités de raccordement		
<input type="checkbox"/> Robinet de jardin	<input type="checkbox"/> Prévu	<input type="checkbox"/> Réalisé	
<input type="checkbox"/> Robinet de garage	<input type="checkbox"/> Prévu	<input type="checkbox"/> Réalisé	

Artisanat/Industrie :

Origine des besoins	Nbre d'unités de raccordement		
<input type="checkbox"/> Poste d'extinction	<input type="checkbox"/> Prévu	<input type="checkbox"/> Réalisé	
<input type="checkbox"/> Installation d'arrosage	<input type="checkbox"/> Prévu	<input type="checkbox"/> Réalisé	
<input type="checkbox"/> Poste de puisage	<input type="checkbox"/> Prévu	<input type="checkbox"/> Réalisé	

Installations spéciales :

Origine des besoins	Nbre d'unités de raccordement		
<input type="checkbox"/> Abreuvoir automatique gros bétail	<input type="checkbox"/> Prévu	<input type="checkbox"/> Réalisé	
<input type="checkbox"/> Machine à traire	<input type="checkbox"/> Prévu	<input type="checkbox"/> Réalisé	
<input type="checkbox"/> Bassin ou piscine	<input type="checkbox"/> Prévu	<input type="checkbox"/> Réalisé	
<input type="checkbox"/> Fontaine	<input type="checkbox"/> Prévu	<input type="checkbox"/> Réalisé	

Version 1.00
Du 27 Février 2008

Communauté de communes du Queyras
Règlement du Service Public d'assainissement
collectif intercommunal

Dernière modification
Le : 29 Février 2008

Approuvé le : 29 Février 2008
Demande de branchement (modèle)

Annexe N°2



Attestation de l'entrepreneur :

L'entrepreneur soussigné confirme avoir exécuté le dispositif de raccordement et les installations désignées conformément aux prescriptions et aux normes applicables ainsi qu'aux conditions de l'autorisation de raccordement. L'annonce d'achèvement des travaux et les plans correspondent aux installations exécutées.

Lieu et date

L'entrepreneur : *(Nom ou Raison sociale, Cachet et signature)*

Confirmation de bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire soussigné de l'autorisation a pris connaissance du règlement concernant le service public d'assainissement collectif intercommunal et s'engage à le respecter, de même qu'à annoncer immédiatement à la commune la vente éventuelle de l'immeuble.

.....
.....

Lieu et date :

Le/la bénéficiaire de l'autorisation

(Nom ou Raison sociale, Cachet et signature)

Annexes

- Plan de situation avec relevé du branchement d'immeuble
- Plan d'exécution avec profil en long et cotes de niveau (radier et fil d'eau)
- Règlement actuel sur le service public d'assainissement collectif intercommunal et tarif.

Certificat d'agrément :

Le service d'assainissement certifie la conformité des installations sanitaires objet de l'autorisation N° :

- Sans observation

- Assortie des observation annexées au présent document

A Aiguilles le :

Le responsable du service : *(Nom et signature)*

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Annexe N°2	
	Demande de branchement (modèle)		

Annexe N° 3:

- **Convention spéciale de déversement (Modèle)**

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008 Convention spéciale déversement	Annexe N°3	

16.2 Conséquences financières

- L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par le Service du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

- Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par LE SERVICE et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

- Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

- Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 17- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service.
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement le Service pourra être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité du Service dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

Le Service s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	ANNEXE N°3	
	Convention de déversement		

19.1 Conditions de fermeture du branchement

Le SERVICE peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents;
 - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement;
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement;
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité;
 - d'impossibilité pour le Service de procéder aux contrôles;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

- En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par le Service à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

- Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

- En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

- La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation. Eventuellement, en cas de non paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de , il pourra être fait appel à la garantie financière.

19.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par le Service, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, (indiquer nombre) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de (indiquer nombre) jours après notification au Service.

La résiliation autorise le Service à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par le Service ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.3 deviennent immédiatement exigibles.

Eventuellement, en cas de non paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 2 mois, il pourra être fait appel à la garantie financière.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par LE SERVICE à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 20 - DUREE

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

2 mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, le Service procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	ANNEXE N°3	
	Convention de déversement		

ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec le Service, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quelque soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, l'Entreprise est substituée au Service pour la mise en œuvre des droits et obligations dudit Service dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications au Service prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Règlement d'Assainissement Intercommunal
- Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, (si Installation classée)
- Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux (si nécessaire)
- Schéma de fonctionnement des installations (traitement et épuration) avant rejet aux réseaux publics.
- Dossier de récolement des dispositifs de traitement ou d'épuration de l'Etablissement.
- Descriptif des dispositifs de comptage des eaux propres.
- Etat des amortissements des investissements correspondant aux travaux engagés par la Collectivité dans le cadre du raccordement de l'Etablissement.
- Garantie financière (le cas échéant)
- Tableau des flux et des concentrations de matières polluantes.
- Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement relatif aux prescriptions applicables aux rejets de l'Etablissement (si existant)
- Tarifs applicables à la date d'entrée en vigueur de la convention.

(A compléter, si nécessaire)

Fait le, en exemplaires,

Signatures

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		 13
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008 Convention de déversement	ANNEXE N°3	

I. EXEMPLE DE REDACTION POUR LA VARIANTE N°1
II. CALCUL DE LA REDEVANCE EN FONCTION D'INDICATEURS SPECIFIQUES

La redevance assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due au titre des investissements (RI)
- une part due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance assainissement (R) s'établit comme suit : $R = RI + RE$

I. PART DUE AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

En contrepartie des investissements supportés par la Collectivité, l'Etablissement versera à celle-ci une part fixe (RI) dont les montants sont fixés comme suit :

(A compléter)

II. PART DUE AU TITRE DE L'EXPLOITATION (HORS AMORTISSEMENT)

II.1. Détermination de la part due au titre de l'exploitation

La partie de la redevance due au titre de l'exploitation (RE) est établie comme suit :

(A compléter)

II.2. Actualisation économique

L'actualisation économique de la redevance due au titre de l'exploitation sera réalisée dans les conditions suivantes :

(A compléter)

II.3. Actualisation technique

Pour prendre en compte l'évolution des rejets de l'Etablissement, il sera procédé chaque *(préciser période)* à un ajustement de l'assiette de la redevance en fonction des résultats des mesures disponibles. Cet ajustement est réalisé comme suit :

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		 14
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	ANNEXE N°3	
	Convention de déversement		

(A compléter)

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008 Convention de déversement	ANNEXE N°3	

III. EXEMPLE DE REDACTION POUR LA VARIANTE N°2
IV. CALCUL DE LA REDEVANCE EN FONCTION DES QUANTITES D'EAU PRELEVEES

La redevance assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due au titre des investissements (RI)
- une part due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance assainissement (R) s'établit comme suit : $R = RI + RE$

I. PART DUE AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

A ce titre, la Collectivité perçoit une somme destinée à financer les investissements et autres charges qu'elle supporte égale à : $RI = V \times S$.

Formule dans laquelle :

- S est le tarif, établi en francs par m3, appliqué par la Collectivité aux abonnés domestiques en fonction de leur consommation d'eau potable,
- V est l'assiette corrigée exprimée en m3.

La valeur de S est fixée par délibération de la Collectivité.

Elle est actuellement de F/m3 (Délibération du).

II. PART DUE AU TITRE DE L'EXPLOITATION (HORS AMORTISSEMENT)

A ce titre, la Collectivité perçoit auprès de l'Etablissement une part égale à : $RE = V \times P$.

Formule dans laquelle :

- P est le tarif de la redevance assainissement appliquée aux rejets domestiques (en Fr./m3),

- V l'assiette corrigée exprimée en m3 et définie au § II.1. ci après.

Le montant de cette part sera revu chaque semestre, en fonction de l'évolution de P et de V dans les conditions suivantes :

(A compléter)

II.1 Calcul de l'assiette corrigée

L'assiette corrigée servant de base à la redevance due par l'Etablissement se calcule à partir des éléments suivants :

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	ANNEXE N°3	
	Convention de déversement		

Le volume d'eau prélevé, soit VP

Ce volume est la somme des volumes d'eau prélevés sur le réseau de distribution publique (chiffre fourni par le Service des Eaux) ainsi que de toute autre provenance (forage, etc, ...) dûment déclarée par l'Etablissement et équipée obligatoirement d'un dispositif de comptage.

Le coefficient de rejet, soit Cr

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout et le volume défini ci-dessus.

Le coefficient de rejet est de :

$$Cr = \dots$$

Le coefficient de pollution, soit Cp

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient tenant compte de la qualité et des coûts de traitement des effluents de l'Etablissement.

Le coefficient de pollution est de :

$$Cp = \dots$$

L'assiette corrigée V

L'assiette corrigée V, exprimée en m³, utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = Vp \times Cr \times Cp$$

II.2. Actualisation des coefficients

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) ci-dessus fixés pourront être modifiés pour tenir compte de l'évolution des rejets de l'Etablissement.

Dans les limites de l'article 13 de la présente convention, les nouveaux coefficients s'appliqueront d'office sans qu'il soit besoin d'établir un avenant à la présente convention aux rejets effectués par l'Etablissement à partir de la date de notification et de justification des nouveaux coefficients par la Collectivité à l'Etablissement.

Les nouveaux coefficients ne pourront avoir un effet rétroactif pour le calcul de la redevance d'assainissement due pour la période antérieure à la date de notification.

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008 Convention de déversement	ANNEXE N°3	

Annexe N° 4:

- – **Facture (Modèle)**

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Annexe N°4	

Annexe N° 5:

- **Tarifs :**
 - **5.1 : Redevance d'Assainissement**
 - **5.2 : Participation pour raccordement à l'égout (PRE)**

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Annexe N°5	
	TARIFS		

ANNEXE 5.1 : Tarification
Catégories d'abonnés et règles de facturation - Version 1.0 du 28/02/2008

Abonnés produisant des eaux usées domestiques - règlement chapitre II

Catégories	Sous-catégories	Unité	Règle de facturation
Habitations	Résidence principale	1	
	Résidence secondaire		
	Logement locatif saisonnier		
Hébergements collectifs, hôtels, gîtes d'étape, pensions, chambres d'hôtes, refuges	Hébergements collectifs n'assurant pas de restauration ou avec restaurant ouvert au public	1	Par tranche de capacité de 8 pers
	Hébergements collectifs assurant la restauration de sa clientèle résidente exclusivement		Par tranche de capacité de 5 pers
	Refuges	0,5	Par tranche de capacité de 10 pers
Restaurants, snacks	< à 20 couverts	1,5	Par saison
	>à 20 couverts	2	
	Snacks d'altitude	1	
Campings	Emplacements	1	1 unité par tranche de 3 emplacements
	Fosse de vidange pour camping-car ouverte au public (hors clientèle camping)	1	par fosse de vidange
Commerces et artisanats	Supermarché > 250 m ²	2	
	Commerce cat 1: tous commerces sauf	1	
	Commerce cat 2 : boulangeries, pâtisseries, charcuteries, boucheries ...	3	
Bars	Bar et annexes	2	
Garages - RM		1	
Transports / stat° service		1	
BTP Métiers du bois Services	BTP : Maçonnerie et travaux publics Electricité, peinture, plomberie - sanitaire	1	
	Metiers du bois : Scieries, charpente, menuiserie Artisanat d'art		
	Services : Entreprise de nettoyage Cabinet médical et dentiste Ecoles de ski, bureaux des guides Associations exerçant des activités de service Billeteries RM ONF, syndicat intercommunal d'électrification Centrale électrique		
Agriculture	Apiculteurs	1	
	Agriculteurs		
Administrations	Mairies La Poste CA Gendramerie Ecoles	1	

Abonnés produisant des eaux usées non domestiques - règlement chapitre III

Catégories	Sous-catégories	Unité	Règle de facturation
Habitation	Piscine	1	par tranche de 120m ³
Commerces et artisanat	Commerce cat 3 : laverie, poterie, salon de coiffure, esthétique ...	3	
Fromageries		10	
Hôpital local	Capacité : 100 lits	1	Par tranche de 4 lits

ANNEXE 5.2 : Tarification
Redevance générale assainissement collectif - Version 1.0 du 28/02/2008

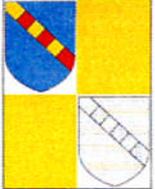
Détail d'une unité de redevance	€uros	%
Fonctionnement service	16,00	20,0
Exploitation STEP Elimination boues	14,00	17,5
Investissements remboursement emprunts	10,40	13,0
Investissements autofinancement	39,60	49,5
TOTAL	80,00	100%

ANNEXE 5.3 : Tarification
Participations de Raccordement à l'Egout (P.R.E) - Version 1.0 du 28/02/2008

P.R.E (par logement raccordé)	€uros
1er logement	750,00
logement supplémentaire	500,00

Annexe N° 6:

- – Arrêté sanitaire départemental (Extraits)

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008 Arrêté sanitaire départemental	Annexe N°6	

REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL DES HAUTES ALPES

(dernière mise à jour : 2005)

(Extraits applicables aux installations intérieures d'assainissement)

Section 2 - EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET USEES

ARTICLE 42 : évacuation

L'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par un évent d'une section intérieure au moins égale à celle de ladite descente.

Des évents peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle,
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment,
- de toute descente de plus de 24 mètres de hauteur,
- de toute descente de 15 à 24 mètres de hauteur, non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire,
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les effluents des différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente {w.c., salles d'eau...} à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage des éléments de construction et s'opposer facilement à toute diffusion dans les locaux, d'émanation provenant de la descente.

En tout état de cause, ces dispositifs ne peuvent remplacer les évents nécessaires à la ventilation des installations d'assainissement autonome.

Lorsqu'il existe un réseau séparatif, il est interdit d'évacuer des eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement. Par dérogation de l'autorité sanitaire, seule l'évacuation d'eaux ménagères peut être tolérée dans lesdits ouvrages lorsque le système d'égout public le permet.

Raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux.

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue.

Dans le cas où la voie publique desservant l'immeuble n'est pas pourvue d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées, toutes les eaux usées sont dirigées préalablement à leur éloignement sur des dispositifs d'accumulation et de traitement répondant aux exigences formulées par des textes réglementaires spéciaux.

ARTICLE 43 : occlusion des orifices de vidange des postes d'eau

Tous les orifices de vidange des postes d'eau ménagères tels qu'éviers, lavabos, baignoires doivent être pourvus d'un système d'occlusion hydraulique conforme aux normes françaises homologuées et assurant une garde d'eau permanente.

Les communications des ouvrages d'évacuation avec l'extérieur sont établies de telle sorte qu'aucun retour

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Annexe N°6	
	Arrêté sanitaire départemental		

des liquides, de matières ou de gaz malodorants ou nocifs ne puisse se produire dans l'intérieur des habitations.

ARTICLE 44 : protection contre le reflux des eaux d'égout

En vue d'éviter l'inondation des caves, sous-sols et cours de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Section 3 - LOCAUX SANITAIRES

ARTICLE 45 : cabinets d'aisance et salle d'eau

Les salles d'eau et cabinets d'aisance sont ventilés dans les conditions fixées à l'article 40.

Les murs, plafonds et boiseries des cabinets d'aisance et salle d'eau doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Les sols doivent être en parfait état d'étanchéité.

Les cabinets d'aisance doivent toujours disposer d'eau en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

a) pièce commune au cabinet d'aisance et à la salle d'eau, de bains ou de toilette :

Dans le cas où lors de la transformation de logements anciens, il est impossible d'établir un cabinet d'aisance et une salle d'eau, de bains ou de toilette indépendants et qu'ils sont réunis dans la même pièce, celle-ci doit remplir simultanément les conditions réglementaires, notamment les conditions d'étanchéité fixées pour chacun des locaux considérés isolément par les règlements de constructions et le présent règlement sanitaire.

Notamment, il est interdit d'utiliser des appareils brûlant, même sans flamme, un combustible solide, liquide ou gazeux, dans un cabinet d'aisance ou dans tout autre local ayant à la fois les deux destinations définies ci-dessus et ne répondant pas aux conditions réglementaires.

b) le cabinet d'aisance ne doit pas communiquer directement avec la pièce à usage de cuisine et les pièces où se prennent les repas

Toutefois, dans les logements d'une ou deux pièces principales, le cabinet d'aisance peut communiquer directement avec les pièces où se prennent les repas à l'exclusion de la cuisine ; celui-ci doit être raccordé à l'égout ou à un système d'assainissement autre qu'une fosse fixe et muni de cuvette siphonnée et chasse d'eau.

c) poste d'eau à proximité de cabinets d'aisance à usage commun :

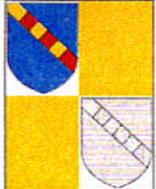
Lorsqu'il existe un cabinet d'aisance à usage commun, il doit y avoir à proximité de ce cabinet, un poste d'eau avec évacuation.

Dans le cas où ce poste d'eau est situé à l'intérieur du cabinet d'aisance, l'eau distribuée doit être considérée comme non potable et l'ensemble doit comporter les signes distinctifs prévus à l'article 6 du titre I. Toutes précautions doivent être prises pour éviter les retours d'eau vers le réseau d'alimentation.

ARTICLE 46 : caractéristiques des cuvettes de cabinets d'aisance

La cuvette des cabinets d'aisance doit être obligatoirement munie d'un dispositif d'occlusion. De l'eau doit être disponible en permanence pour le nettoyage des cuvettes.

Lorsqu'ils sont raccordés soit à un réseau d'assainissement, soit à une fosse septique ou un appareil équivalent, les cabinets d'aisances sont pourvus d'une chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant, toutes dispositions étant prises pour exclure le risque de pollution de la canalisation d'alimentation en eau. Les cuvettes doivent être siphonnées par une garde d'eau conforme aux normes françaises homologuées.

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Annexe N°6	
	Arrêté sanitaire départemental		

Les installations à la turque et les sièges des cabinets doivent être en matériaux imperméables à parois lisses et faciles à entretenir.

Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche.

ARTICLE 47 : cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales

Le système des cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation.

Le conduit d'évacuation doit se raccorder directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et convenablement ventilée. Il ne doit comporter aucune partie ascendante.

L'installation doit comporter une chasse d'eau et être conforme à toutes les dispositions du présent règlement sanitaire.

Toutes précautions spéciales sont prises notamment pour qu'il ne se manifeste aucun reflux d'eaux vannes ni désamorçage de joints hydrauliques dans les appareils branchés sur la même chute. Ce raccordement ne sera en aucun cas effectué sur une canalisation réservée aux eaux pluviales et ménagères.

Les effluents de ces appareils sont évacués et traités dans les mêmes conditions que les eaux vannes provenant des cabinets d'aisances et, conformément aux dispositions de la section 4. Par sa conception et son fonctionnement, l'appareil ne doit entraîner aucune pollution du réseau d'amenée d'eau potable.

Des précautions particulières doivent être prises pour assurer l'isolement acoustique correct de l'appareil et empêcher la transmission de bruits vers les locaux du voisinage.

La stagnation d'une quantité d'eau dans la bêche de pompage de l'appareil doit être limitée au minimum nécessaire au fonctionnement correct de la pompe.

Dans le cas où des opérations d'entretien rendent nécessaire le démontage de l'appareil, celui-ci doit être conçu pour ne causer aucun dommage, ni aucun inconvénient au point de vue sanitaire.

L'appareillage électrique doit être réalisé de façon à éliminer tout risque de contact direct ou indirect des usagers avec des conducteurs sous tension. A cet effet, l'installation sera réalisée en prenant l'une des précautions prévues à la norme française NF 15.100, compte tenu du degré de protection électrique du matériel. On tiendra compte du fait qu'il s'agit d'un local comportant des appareils hydrauliques.

L'appareil portera de manière apparente et indélébile les prescriptions d'interdiction ci-après :

" Il est interdit d'évacuer les ordures ou déchets au moyen de cet appareil. En cas d'impossibilité de fonctionnement pour quelque raison que ce soit, l'utilisation du cabinet d'aisances est interdite jusqu'à remise en parfait état de marche".

○

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008	Annexe N°6	
	Arrêté sanitaire départemental		

- – **Délibération du 29 Février 2008 approuvant le règlement d'assainissement.**

Version 1.00 Du 27 Février 2008	Communauté de communes du Queyras Règlement du Service Public d'assainissement collectif intercommunal		
Dernière modification Le : 29 Février 2008	Approuvé le : 29 Février 2008		
	Délibération d'approbation		

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON
ESCARTON DU QUEYRAS
COMMUNAUTE DE COMMUNES
QUEYRAS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 FEVRIER 2008
N° 2008-31

**Objet : Approbation du Règlement d'assainissement et tarif de la redevance 2008.
Participation pour Raccordement à l'Egout.**

Par suite d'une convocation en date du 22 février 2008, les membres composant le Conseil Communautaire du Queyras se sont assemblés au lieu ordinaire de ses séances le 29 février 2008, sous la présidence de Monsieur Christian LAURENS, Président de la Communauté de Communes, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art. L-2121.7 à L-2121.28).

Etaient présents : LAURENS Christian, MARTIN Francis, FOURNY Alain (pouvoir de Jean-Claude GARLE), PHILIP Jean-Louis, OCANA Joëlle, CHAVE Maurice, ALBERTO Dominique, BODRERO Christian, BLANC Pierre, PASCAL Jacky, DEBRUNE Marylène, CATALA Jean-Claude, TURINA Jacqueline, CATALIN Richard.

Secrétaire de séance : DEBRUNE Marylène.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-1 et suivants, L.5211-1 et suivants;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1331-7.

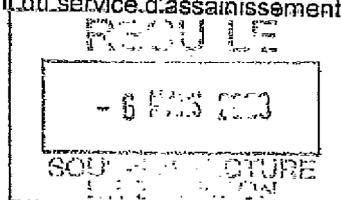
Monsieur le Président

- EXPOSE les conditions dans lesquelles doit être exploité le service public d'assainissement, qualifié de service public à caractère industriel et commercial dont le critère essentiel est d'être normalement équilibré en dépenses et recettes.
- RAPPELLE les dispositions de l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant l'instauration d'un règlement du service public d'assainissement par l'Autorité compétente.
- RAPPELLE les dispositions de l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique prévoyant qu'une Participation de Raccordement à l'Egout peut être instaurée à l'encontre des constructions nouvelles bénéficiant postérieurement à la réalisation du réseau de transfert de la possibilité de se raccorder sur celui-ci.
- PROPOSE le règlement de service annexé à la présente délibération.
- PROPOSE l'instauration de la Participation de Raccordement à l'Egout pour les constructions nouvelles se raccordant sur les réseaux de transfert.
- PROPOSE d'approuver le tarif de l'année 2008 annexé au règlement du service d'assainissement.

Après en avoir délibéré et voté par,

Présents : 14
Pouvoir : 1
Suffrages exprimés : 15

voix POUR : 12
voix CONTRE : 1
ABSTENTION : 1



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APPROUVE l'exposé du Président,
- APPROUVE le règlement d'assainissement annexé à la présente délibération avec application au 1° janvier 2008 ;
- DECIDE l'instauration de la Participation de Raccordement à l'Egout pour les constructions nouvelles se raccordant directement au réseau de transfert au Tarif annexé pour l'année 2008.
- APPROUVE le tarif 2008 de la redevance figurant en annexe au règlement d'assainissement avec application au 1° janvier 2008..
- CHARGE le Président d'inscrire en recette le produit attendu au budget annexe de l'assainissement et de faire procéder à son recouvrement.

- CHARGE les services de mentionner explicitement la Participation de Raccordement à l'Egout dans les prescriptions du Permis de construire des assujettis.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Communautaire.
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Président,



Christian LAURENS

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 05 MARS 2008
De la publication le

Fait à Aiguilles, le 05 MARS 2008